

COMMUNE DE MOLLAU

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 juin 2018

Sous la présidence de M. Frédéric CAQUEL, Maire

Nombre de Conseillers élus : 11

Nombre de Conseillers en exercice : 11

Nombre de Conseillers présents : 11

Mmes Sophie DI LENARDO, Claudine ARNOLD et Sophie MAIER

MM. Yves KLEIN, Daniel ISENSCHMID, Olivier ROMINGER, Denis QUEVILLON, David BLUNTZER, Jean-Loup GOTTSHECK et Valentin NUSSBAUM

L'ordre du jour était le suivant :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du PV du 5 avril 2018
3. Approbation du PV du 24 mai 2018
4. Approbation des statuts du SIVU du CPI du Chauvelin
5. Poteau d'incendie à remplacer
6. Proposition acquisition de terrain
7. Régime indemnitaire RIFSEEP
8. Voie de secours
9. Demande de participation au 190^{ème} anniversaire de l'Eglise
10. Ligne de trésorerie

N° 1 - Désignation du secrétaire de séance

Le Conseil désigne unanimement Mme Sophie DI LENARDO remplir les fonctions de secrétaire de séance assistée par Katia ILTIS, Adjoint Administratif.

.../...

N° 2 - Approbation du PV du 05.04.2018

Ce procès-verbal, dont copies conformes ont été adressées à tous les Conseillers, est approuvé à l'unanimité.

N° 3 - Approbation du PV du 24.05.2018

Ce procès-verbal, dont copies conformes ont été adressées à tous les Conseillers, est approuvé à l'unanimité.

N° 4 - Approbation des statuts du SIVU du CPI du Chauvelin

a) Les modifications des statuts du CPI ont été rejetées par la Préfecture pour 2 irrégularités dans l'article 7 des statuts en vigueur, à savoir que les Maires ne peuvent être membres de droit au Bureau du Comité et que les membres du bureau doivent être élus par le Comité.

Monsieur le Maire présente les modifications apportées aux nouveaux statuts du CPI du Chauvelin :

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU SYNDICAT

- **Le Comité**

Le Syndicat est administré par un organe délibérant institué d'après les règles fixées aux articles L 5212-6 et L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité est composé de 10 délégués titulaires soit :

- *deux représentants au sein de chaque commune (conseil municipal ou tout citoyen éligible au Conseil Municipal).*

Un délégué suppléant est désigné pour chacune des communes, soit un total de 5 délégués suppléants. Ce délégué sera appelé à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

Le Chef de corps pourra y être associé sans voix délibérative.

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés.

Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant du Syndicat suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

- **Le Président**

Le Comité est chargé d'élire, à bulletin secret, un Président.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations de l'établissement, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il est le chef de service de l'établissement public et représente celui-ci en justice. Le Président procède à la nomination des sapeurs-pompiers après avis du comité consultatif.

.../...

- **Le Vice-Président**

Le Comité est chargé d'élire, à bulletin secret, un Vice-Président.

Le Vice-Président est chargé de seconder et de suppléer le Président dans l'exercice de ses fonctions, dans la limite de l'exercice des délégations définies par arrêté du Président.

- **Le Bureau du Syndicat**

Le Bureau du Syndicat est constitué du Président, du Vice-Président et de 3 assesseurs d'un représentant de chaque commune élus à bulletin secret par le Comité. Toutes les Communes seront représentées au sein du bureau.

Le Chef de corps pourra y être associé sans voix délibérative.

b) De l'approbation de la modification de ces statuts, il découle que les représentants de chaque commune doivent être élus à bulletins secrets ; le Maire n'est donc plus membre de droit.

Monsieur le Maire fait appel aux candidatures pour représenter la Commune au sein du Syndicat Intercommunal des Sapeurs-Pompiers du CPI du Chauvelin.

A savoir :

- 2 délégués titulaires
- 1 délégué suppléant

- M. Frédéric CAQUEL et M. Yves KLEIN sont candidats en tant que délégués titulaires.
- M. Jean-Loup GOTTSHECK est candidat en tant que délégué suppléant.

Après en avoir délibéré et par vote à bulletins secrets :

- Sont désignés en qualité de délégués titulaires : M. Frédéric CAQUEL et M. Yves KLEIN (11 voix pour)
- Est désigné en qualité de délégué suppléant : M. Jean-Loup GOTTSHECK (11 voix pour)

Le mandat des délégués est lié à celui du Conseil Municipal qui les a désignés.

Le Conseil Municipal donne pouvoir à Monsieur le Maire, ou à son représentant, pour signer toutes pièces administratives et comptables relatives à ses délégations.

La Commune de Mollau sera donc représentée au Syndicat Intercommunal des Sapeurs-Pompiers du CPI du Chauvelin par les trois délégués suivants :

- M. Frédéric CAQUEL, titulaire
- M. Yves KLEIN, titulaire
- M. Jean-Loup GOTTSHECK, suppléant

N° 5 - Poteau d'incendie à remplacer

Le Maire présente 4 devis de SUEZ pour la réparation ou le remplacement des poteaux d'incendie suivant :

- 4 088.57 € TTC poteau situé au 13 Grand'Rue (remplacement)
- 1 214.64 € TTC poteau situé au 5 Grand'Rue (réparation)
- 1 214.64 € TTC poteau situé au 24 Grand'Rue (réparation)
- 1 214.64 € TTC poteau situé rue du Buhlebel (réparation)

Soit un montant total de 7 732.49 € TTC.

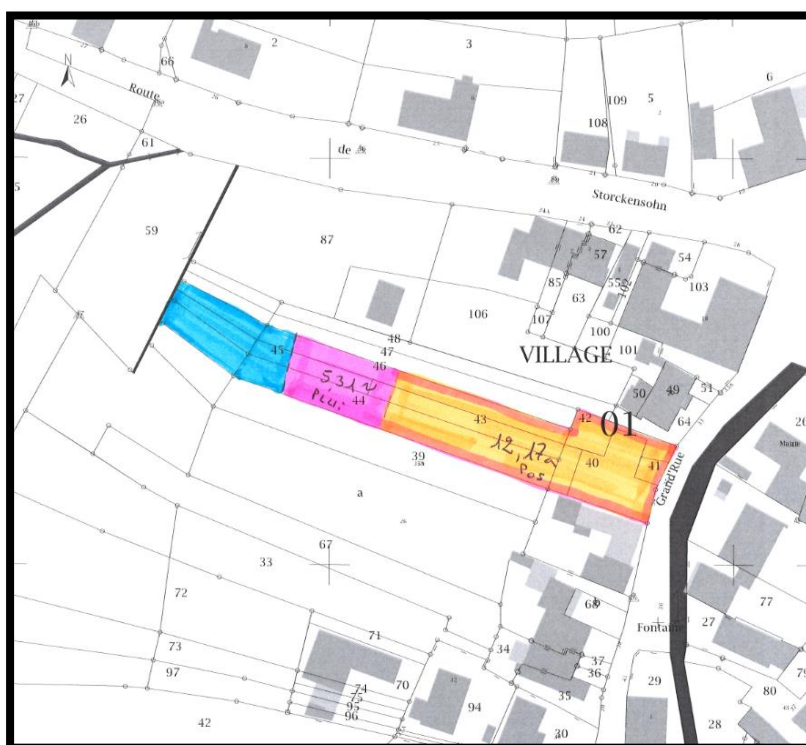
Interrogé à ce sujet, le Conseil Municipal, unanimement,

DONNE un accord de principe quant au remplacement ou à la réparation des poteaux d'incendie, sous réserve de les faire vérifier par les Pompiers.

DECIDE de reporter ce point à une séance ultérieure.

N° 6 - Proposition acquisition de terrain

Le Maire informe qu'un éventuel acheteur propose d'acquérir la propriété sise 22 Grand'Rue à Mollau au prix de 5 000 € l'are constructible.



A ce jour, au POS (Plan d'Occupation des Sols), 12,17 ares sont constructibles (viabilisés côté route). La surface totale de ces parcelles représente 20,67 ares.

Il est prévu, au PLUI (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) le rajout d'une zone 1AU destinée à être ouverte à l'urbanisation (partie rose sur le plan) soit 5,31 ares environ.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

REFUSE, jusqu'à l'approbation du PLUI, de vendre la propriété sise au 22 Grand'Rue.

N° 7 - Régime indemnitaire RIFSEEP

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de l'autorité territoriale

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier précitée ;

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes ; et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

VU la circulaire NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

.../...

VU l'avis du Comité Technique référencé DIV EN2018-28 en date du 29 mars 2018,

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place au sein de la Fonction Publique Territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant que le RIFSEEP se compose de deux parties :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et qui constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant que la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime Indemnitaire des agents en instaurant le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents, au regard de l'organigramme ;
- Reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement des collaborateurs ;

DECIDE

I. Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) :

Article 1er : Principe de l'IFSE

L'IFSE a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions.

Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires de l'IFSE

Les bénéficiaires de l'IFSE sont :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

.../...

Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

En application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité, chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		Montants Annuels Maximum retenus par l'organe délibérant
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	Agents ne bénéficiant pas d'un logement de fonctions pour nécessité absolue de service
Filière Administrative		
Adjoints administratifs		
Groupe 1	<i>Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire, assistant de direction</i>	7 876.68 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil</i>	6 780.96 €

Filière Technique		
Adjoints techniques territoriaux		
Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
Groupe 1	<i>Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications</i>	7 306.44 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	1 011.36 €

.../...

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 4 : Modulations individuelles de l'IFSE

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède par arrêté au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé, d'une part, en tenant compte de la nature des fonctions exercées par les agents, et caractérisé par :

- Le niveau de responsabilité du poste occupé par l'agent ;
- Le niveau d'expertise requis pour occuper le poste ;
- Les sujétions particulières auxquelles l'agent est soumis lors de l'exercice de ses fonctions.

D'autre part, ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...)
- Les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens, ...)
- La connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, ...)
- L'approfondissement des savoirs techniques ;

L'ancienneté n'est pas prise en compte au titre de l'IFSE. Les avancements d'échelon, l'engagement et la manière de servir peuvent, le cas échéant, être pris en compte au titre de l'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA).

Le montant annuel attribué par l'autorité territoriale fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, et notamment dans les hypothèses suivantes :
 - Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;

- Approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interaction avec les différents partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décisions ainsi que des éventuelles étapes de consultation, etc.) ;
 - Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis : participation à un projet sensible et/ou stratégique induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 5 : Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'absence

En application des dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité :

- En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels, un congé pour maternité, un congé pour adoption ou un congé de paternité et d'accueil de l'enfant, l'IFSE sera maintenue intégralement ;
- Pendant un congé de longue maladie, un congé de longue durée ou un congé de grave maladie, l'IFSE sera suspendue

Article 6 : Périodicité de versement de l'IFSE

À l'instar de la fonction publique d'État, l'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

Article 7 : Clause de revalorisation de l'IFSE

Les montants plafonds de l'IFSE évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

II. Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 1^{er} : Principe du CIA

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2 : Bénéficiaires du CIA

Les bénéficiaires du CIA sont :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;

.../...

- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'IFSE.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		Montants Annuels Maximum retenus par l'organe délibérant
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	Agents ne bénéficiant pas d'un logement de fonctions pour nécessité absolue de service
Filière Administrative		
Adjoints administratifs		
Groupe 1	<i>Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire, assistant de direction</i>	1 260.00 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil</i>	1 260.00 €

Filière Technique		
Adjoints techniques territoriaux		
Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
Groupe 1	<i>Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications</i>	1 260.00 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	1 064.64 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

.../...

Article 4 : Modulations individuelles du CIA

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement par arrêté un montant au titre du CIA à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce montant sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents et attesté par :

- La valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel ;
- Les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;

Le CIA est compris entre 0 et 100 % du montant maximal défini par l'organe délibérant pour chaque groupe de fonctions. Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 5 : Modalités de maintien du CIA en cas d'absence

En application des dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité :

- En cas de congé de maladie ordinaire, le CIA suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels, un congé pour maternité, un congé pour adoption ou un congé de paternité et d'accueil de l'enfant, le CIA sera maintenu intégralement ;
- Pendant un congé de longue maladie, un congé de longue durée ou un congé de grave maladie, le CIA sera suspendu.

Article 6 : Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé selon un rythme mensuel.

Article 7 : Clause de revalorisation du CIA

Les montants plafonds du CIA évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

III. Dispositions finales

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01/07/ 2018.

Par principe, le RIFSEEP est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature. En revanche, il est cumulable avec :

- L'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) ;
- L'indemnisation des périodes d'astreinte et/ou de permanence ;
- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- Les avantages collectivement acquis (prime de fin d'année).

Les délibérations, mentionnées ci-dessous, sont donc abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés par la mise en place du RIFSEEP :

- Délibération du 30 janvier 2004 portant instauration de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTTS) ;
- Délibération du 30 janvier 2004 portant instauration de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) ;
- Délibération du 30 janvier 2004 portant instauration de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP) ;
- Délibération du 2 mars 2017, complétant la délibération du 30 janvier 2004, relative au régime indemnitaire et à l'éloignement temporaire de service

N° 8 - Voie de secours

Ce point le concernant, Olivier ROMINGER quitte la salle de séance.

a) Emprise voie de secours :

Le Maire rappelle, que dans sa séance du 5 avril, le Conseil Municipal a décidé de créer un emplacement réservé sur des parcelles privées en vue d'acquérir lors d'une aliénation future les parcelles ou parties de parcelles ci-dessous, afin de créer une voie de secours et une aire de manœuvre pour une habitation, une autre projetée, ainsi que pour des bâtiments agricoles et un local commercial.

Section	Parcelle	Nature sol	Contenance
3	134	P	0.04 a
3	139	P	0.49 a
3	122	P	0.57 a
3	141	P	0.05 a
3	124	P	0.15 a
3	125	P	0.41 a
3	142	P	0.07 a

.../...

3	143	P	0.04 a
3	174	P	0.65 a
3	175	P	0.77 a
3	176	P	0.13 a

Cet emplacement réservé ne sera effectif qu'à partir de l'approbation du PLUI (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal).

La Commune a également consulté le service des Domaines à ce sujet et est dans l'attente de la réponse.

Le Maire informe qu'une demande de certificat d'urbanisme a été déposée ; il est envisagé une construction supplémentaire sur l'une des parcelles desservies par la future voie de secours.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, unanimement,

CONFIRME la création de cette voie de secours.

b) Déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

Le Maire soumet au Conseil une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) réceptionnée en Mairie le 21 juin et transmise par Me KEMPKES, Notaire à Saint- Amarin.

Cette DIA concerne en partie les parcelles destinées à la future voie de secours pour laquelle, le Conseil, dans sa séance du 5 avril a décidé de créer un emplacement réservé dans le cadre du PLUI.

Considérant que dans le cadre de la sécurité publique, il appartient à la Commune de veiller à desservir correctement toutes les habitations, commerces, exploitations agricoles... afin de lutter contre les risques d'incendie ;

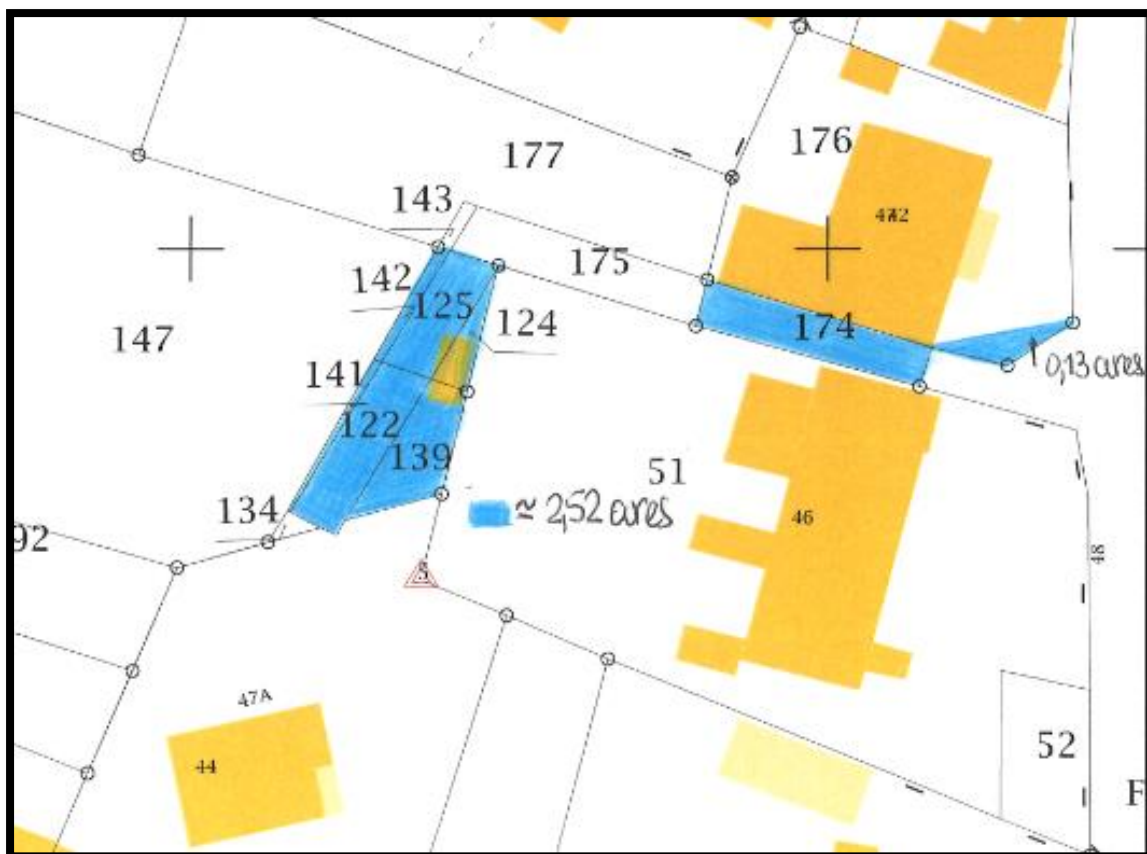
Considérant que dans le cadre de la sécurité publique, il appartient à la Commune de veiller au secours de la population ;

Considérant qu'une nouvelle construction, ainsi que deux locaux commerciaux sont envisagés dans ce secteur ; ce qui engendrera une augmentation de la circulation, il appartient à la Commune de garantir une circulation fluide plus particulièrement pour les véhicules de secours ainsi qu'une aire de retournement ;

Au vu des raisons invoquées, le Conseil Municipal, unanimement,

DECIDE de préempter, dans un cadre d'utilité publique, les parcelles 122, 124, 125, 139, 141, 142, 174 ainsi qu'une surface de 0,13 ares à prélever de la parcelle 176, sises section 3 (en bleu sur le plan), dans le but de confirmer la création de la voie de secours.

.../...



CHARGE le Maire, ou son représentant, de la suite à donner à ce dossier (négociation et acquisition).

M. Olivier ROMINGER rejoint la salle de séance.

N° 9 - Demande de participation au 190^{ème} anniversaire de l'Eglise

Le Maire donne lecture d'un courrier du Conseil de Fabrique. Ce dernier sollicite une aide, soit matérielle, soit financière, pour le verre de l'amitié offert aux paroissiens à l'issue de la messe pour le 190^{ème} anniversaire de l'Eglise qui se déroulera le 2 septembre prochain.

Après en avoir débattu, unanimement, le Conseil Municipal,

DECIDE d'attribuer une participation financière de 200 € au Conseil de Fabrique.

N° 10 - Ligne de trésorerie

L'offre de renouvellement de la ligne de Trésorerie, d'un montant de 100 000 €, arrive à échéance le 07 juillet 2018. Monsieur le Maire propose de la renouveler pour un montant de 200 000 €.

.../...

Il rappelle que cette ligne est destinée à faire face à des besoins ponctuels et éventuels de disponibilités.

M. Daniel ISENSCHMID, en charge de la finance, présente l'offre de renouvellement de la Caisse d'Epargne :

1) Marge et taux de référence :

Taux révisable indexé Euribor 3 mois + marge de 0.90 %

La cotation de l'Euribor 3 mois à la date du 18 juin 2018 est de - 0.32 %.

(Taux indicatif actuel : -0.32 % + 0.90 % = 0.90 %)

Lorsque l'Euribor est inférieur à zéro, il est réputé égal à zéro.

2) Durée : un an renouvelable

3) Périodicité de paiement des agios : trimestrielle

4) Modalité de révision pour le taux révisable :

L'Euribor du dernier jour du trimestre civil est appliqué au titre du trimestre décompté.

5) Décompte des intérêts :

Les intérêts sont décomptés trimestriellement, compte tenu du nombre exact de jours courus entre la date de versement des fonds et la date de remboursement, l'année étant comptée pour 360 jours.

6) Frais de dossier et commissions annexes : 200 €

7) Montant du tirage minimum : 20 000 €

8) Commission de non-utilisation : 0.10 % - calculée trimestriellement en fonction du montant non utilisé.

9) Déblocage des fonds :

La mise à disposition des fonds sera effectuée par crédit d'office dans les livres du Comptable Public dans un délai n'excédant pas 2 jours ouvrés à compter de la réception de la demande adressée par fax ou par courrier.

10) Remboursement des fonds : par courrier ou fax de l'emprunteur.

La Caisse d'Epargne prélèvera dans les livres du Comptable Public par débit d'office dans le cadre de la procédure de règlement sans mandatement préalable le montant demandé par l'emprunteur dans un délai de 2 jours ouvrés.

11)Echéance de la ligne : à la date d'échéance de la ligne et en l'absence de renouvellement de la Commun, le solde de la ligne qui resterait mobilisé sera prélevé dans le cadre de la procédure du débit d'office.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE de renouveler la ligne de trésorerie pour un montant de 200 000 € auprès de la Caisse d'Epargne selon les conditions ci-dessus définies ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents et actes y relatifs et lui donne tous pouvoirs à cet effet.

DIVERS ET COMMUNICATIONS

Mise aux normes électriques des bâtiments communaux

Le Maire donne lecture d'un devis de l'Entreprise FLECK concernant la mise aux normes des bâtiments communaux d'un montant de 2 552.40 € TTC.

Déclaration d'intention d'aliéner

Le Maire informe qu'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) concernant la Maison sise 2 rue de l'Eglise a été réceptionnée en Mairie et qu'il n'a pas préempté.

Remerciement

Le Maire transmet les remerciements de M. Jean-Marie PARMENTIER à l'occasion de ses 80 ans.

Accessibilité

Le Maire donne lecture de 2 devis au sujet de l'accessibilité :

- Rampe d'accès : 9 779.76 €
- Aménagement intérieur : 7 562.50 €

Prochain Conseil Municipal : 20 septembre 2018 à 19h30

Clôture de la séance à 22h30.